

STATUT RÉGIONAL DE L'ENTRAÎNEUR

PRÉAMBULE

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un des objectifs prioritaires de la Fédération et de ses organismes décentralisés. Pour parvenir à ses fins, ceux-ci mettent en place des programmes de formation et de perfectionnement des entraîneurs. Ces formations sont appuyées sur un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre fédération qui est de garantir des championnats de qualité.

Afin d'en respecter les obligations, les dirigeants doivent s'engager dans une démarche de formation de cadres techniques, les entraîneurs à accepter de s'informer régulièrement et enfin la Ligue régionale pour sa part à faciliter l'accès au stage de formation. La Commission chargée d'aménager et de gérer le Statut de l'entraîneur se donne pour but :

- de rappeler l'importance d'une formation toujours plus efficace,
- d'informer les intéressés de leur situation vis-à-vis des obligations fixées dans ce texte,
- de sanctionner les groupements sportifs et les entraîneurs qui ne respecteraient pas les règles édictées.

Après plusieurs saisons de mise en place progressive, la Ligue d'Auvergne met en place un Statut de l'entraîneur qui établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ses objectifs de formation.

Le présent statut a été réorganisé par le Comité Directeur Régional et modifié le 26 avril 2003.

Le nouveau texte se présente en deux parties. La première présente les dispositions communes à toutes les catégories pour lesquelles s'applique le Statut régional de l'entraîneur, la deuxième les dispositions applicables aux équipes engagées en RM 1 - RF 1.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Statut régional de l'entraîneur est dans la continuité du Statut national adopté par le Comité Directeur de la F.F.B.B.

Art. 1 - NIVEAU DE QUALIFICATION – CARTE D'ENTRAÎNEUR

Les niveaux de formation et de qualification sont définis comme suit :

Niveaux de formation :

Animateur	Mini Basket ou Club
Initiateur	
Entraîneur	Jeunes ou Juniors

Niveaux de qualification :

- Niveau 1 : Entraîneur titulaire du diplôme d'Entraîneur Régional
- Niveau 2 : Entraîneur brevet d'État 1^{er} degré complet
- Niveau 3 : Entraîneur brevet d'Etat 2^{ème} degré spécifique
- Niveau 4 : Entraîneur brevet d'État 2^{ème} degré complet
- Niveau 5 : Entraîneur brevet d'État 3^{ème} degré.

Les cartes correspondant au 1^{er} niveau de qualification et aux différents niveaux de formation sont délivrées par le CTS chargé de la formation des cadres.

Les cartes correspondant aux niveaux 2-3-4-5 sont délivrées et validées par la Direction Technique du Basket National (DTBN).

Art. 2 - ÉQUIVALENCE - ENTRAÎNEUR ÉTRANGER

Seul le Ministère de la Jeunesse et des Sports est habilité à délivrer des équivalences aux Brevets d'État.

Les entraîneurs étrangers s'engageant avec un groupement sportif doivent satisfaire aux mêmes exigences de diplôme et de formation permanente que les entraîneurs français.

Art. 3 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Le Comité Directeur désignera le ou les membres chargés de la gestion et de la vérification du présent statut.

Art. 4 - CONDITIONS À L'ENGAGEMENT POUR UN GROUPEMENT SPORTIF

L'entraîneur est autorisé à s'engager avec un ou deux groupements sportifs affiliés à la FFBB en conformité avec les dispositions du présent Statut. Il ne peut compter que pour deux équipes d'un même groupement sportif ou non.

Exemple : l'entraîneur peut être déclaré avec l'équipe Seniors en Excellence + 1 équipe de Jeunes en Ligue, ou l'entraîneur peut être déclaré avec 2 équipes de Jeunes en Ligue.

Art. 5 - MISSIONS DE L'ENTRAÎNEUR AU SEIN DU GROUPEMENT SPORTIF

L'entraîneur est chargé, sous l'autorité du président, de différentes missions d'ordre technique comprenant au minimum :

- préparation à la compétition et conduite en jeu de l'équipe,
- formation des joueuses et des joueurs,
- formation des cadres du groupement sportif.

Art. 6 - CONDITION DE RÉMUNÉRATION

En application de la loi, un entraîneur régional (Niveau 1) ne peut exercer que bénévolement. Il peut être remboursé de ses débours. Les entraîneurs titulaires d'un Brevet d'Etat peuvent exercer contre rémunération dans le respect de la législation sociale et fiscale.

Art. 7 - PARTICIPATION

AUX FORMATIONS DE CADRES ET DE JOUEUR(SE)S

L'entraîneur, après consultation du Président de son groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui pourraient lui être faites pour participer à la formation des cadres et des joueurs retenus dans les sélections régionales ou départementales.

Art. 8 - FORMATION DE L'ENTRAÎNEUR - RECYCLAGE

La Ligue organise et dirige des stages de formation d'entraîneur, des stages de recyclage et participe à la formation en contrôle continue du BEES 1^{er} degré.

Art. 9 - ENTRAÎNEUR - CONSEILLER TECHNIQUE SPORTIF

Tout Conseiller Technique Sportif souhaitant s'engager avec un groupement sportif soumis au présent statut doit obtenir préalablement un accord écrit conformément à la procédure. Cette autorisation devra être jointe à l'imprimé d'engagement en complément de la photocopie de sa carte validée.

Le CTS doit assurer en priorité les missions pour lesquelles il est affecté et qui sont définies par sa convention d'emploi. A cette fin il doit être assisté d'un entraîneur adjoint à jour (validité et qualification), habilité à le suppléer si nécessaire.

Art. 10 - CARTE D'ENTRAÎNEUR

Les entraîneurs obtiennent, sur présentation de leur attestation de réussite, une carte nominative délivrée par la Ligue dont la validité est assurée par l'apposition d'un sceau avec tampon à date.

Art. 11 - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (Avril 2003)

Les entraîneurs qui peuvent justifier d'une activité d'entraîneur :

- au niveau de compétence équivalent d'au moins 3 saisons sportives (consécutives ou non),
- qui présentent des compétences reconnues par l'organisme gérant peuvent faire une demande de validation des acquis.

Cette demande de validation des acquis s'appuie sur un dossier élaboré par l'entraîneur concerné décrivant l'activité d'entraîneur au niveau de compétence équivalent et éventuellement les activités qui ont un lien avec les compétences dont la reconnaissance est visée.

Cette demande devra être déposée à l'engagement de l'équipe.

Art.12

Tous les cas non prévus seront soumis au Bureau de la Ligue qui jugera en dernier ressort.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE CHAMPIONNAT RM 1 OU RF 1 SENIORS

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basket-Ball et aux groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B. et engagées en championnat de RM 1 ou RF 1.

Art. 1 - ENTRAÎNEUR REQUIS (Juin 2001)

- 1.1 Les groupements sportifs participant sont tenus d'utiliser au minimum pour l'équipe Seniors engagée en RM 1 ou RF 1 un entraîneur titulaire du diplôme "d'Entraîneur Région".
- 1.2 Pour les équipes de RM 2 ou RF 2 accédant à la RM 1 ou RF 1, le groupement sportif aura la possibilité pendant une saison sportive d'avoir un Entraîneur Jeunes ou Juniors en formation* d'entraîneur régional au cours de la saison. Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article du présent statut.

Art. 2 - ENTRAÎNEUR/JOUEUR(SE)

L'entraîneur peut exercer une activité d'entraîneur/joueur au sein de l'équipe, mais la double activité d'entraîneur/joueur implique la présence effective d'un entraîneur adjoint (qui ne peut être joueur).

Art. 3 - FORMATION DE L'ENTRAÎNEUR - RECYCLAGE

- 3.1 La Ligue organise et dirige des stages de formation d'entraîneur, des stages de recyclage et participe à la formation en contrôle continue du B.E.E.S. 1^{er} degré.
- 3.2 La Ligue réunit au début de chaque saison, sur une journée, les entraîneurs Région obligation pour les entraîneurs en Championnat de France Jeunes (Garçons et Filles) et entraîneurs des équipes RM 1 et RF 1, afin de se mettre en conformité à partir de la saison 2005-2006, avec les modalités fédérales. (Recyclage annuel par niveau de pratique des entraîneurs).
- 3.3 Un entraîneur, titulaire du diplôme d'entraîneur Jeunes ou Juniors, **et ayant suivi la saison précédente la formation d'entraîneur régional**, sans pour autant avoir validé l'évaluation de fin de formation pourra demander au Comité Directeur de la Ligue, **à titre exceptionnel et non reconductible**, la possibilité de valider sa formation avant le 31 mai de la saison en cours afin de se mettre en conformité avec le présent statut.

Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans le présent statut. Le groupement sportif doit informer la Ligue dès son engagement en championnat régional.

Art. 4 - OBLIGATION DE L'ENTRAÎNEUR DÉCLARÉ

L'entraîneur et si nécessaire l'entraîneur adjoint doivent figurer ès qualité sur la feuille de marque. Dans le cas où un groupement sportif utiliserait l'entraîneur déclaré seulement pour couvrir un autre entraîneur, la Ligue fera constater le fait et instruira un dossier qu'elle transmettra au Bureau pour étude et sanctions éventuelles.

Art. 5 - FEUILLE D'ENGAGEMENT - CHANGEMENT D'ENTRAÎNEUR OU ABSENCE EXCEPTIONNELLE

Les groupements sportifs dont une des équipes Seniors évolue en RM 1 RM 2 ou

RF 1 RF 2 ou dont une des équipes de jeunes participe aux Championnats régionaux doivent faire connaître à la Ligue d'Auvergne, en utilisant la feuille d'engagement "Statut de l'entraîneur" incluse dans le dossier d'engagement le nom de l'entraîneur et éventuellement de l'entraîneur adjoint. Ce document dûment complété doit être signé de l'entraîneur et du Président du groupement sportif. Il doit être accompagné des documents attestant du niveau de qualification de leur entraîneur. La déclaration de l'entraîneur devra être faite au moins 5 jours francs avant le début du championnat.

Tout groupement sportif renouvelant en cours de saison son entraîneur doit immédiatement en informer la Ligue et dispose d'un délai de 60 jours pour régulariser sa situation dans les dispositions prévues dans ce statut. Au-delà, il tombe sous le coup des sanctions prévues à l'article 6.

Un seul renouvellement est autorisé dans la saison sportive sauf en cas de force majeure soumis à la Ligue.

Lors d'une suspension ou absence exceptionnelle de l'entraîneur, le groupement sportif devra informer immédiatement par écrit (courrier ou fax) la Ligue en précisant le motif de l'absence, sa durée et le nom du remplaçant qui pourra exceptionnellement déroger à l'article 1.

Art. 6 - VÉRIFICATIONS ET SANCTIONS

Le Bureau de la Ligue procédera aux vérifications nécessaires :

- 5 jours francs avant le début du championnat
- Au terme du championnat.

Tout groupement sportif ne respectant pas le présent statut encourt l'une des sanctions suivantes :

La première année de sanction :

229 euros d'amende si l'équipe n'est pas en conformité avec le Statut au terme du Championnat.

La deuxième saison et les années suivantes :

305 euros d'amende si l'équipe n'est pas en conformité avec le Statut au terme du Championnat.

Art. 7 - DÉROGATION

Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel et non reconductible dans un délai de 5 ans.

Lors de la première année de sanction, le groupement sportif ne sera pas sanctionné financièrement et l'entraîneur de l'équipe concernée dispose d'un délai d'un an pour se mettre en règle vis-à-vis des obligations du statut de l'entraîneur. Passé ce délai, si la saison suivante, le groupement sportif a régularisé sa situation, il ne tombera pas sous le coup des sanctions prévues dans l'article 6.

En revanche, si la saison suivante, le groupement sportif n'a pas régularisé sa situation, il tombe sous le coup des sanctions prévues dans l'article 6.